

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 16 MAI 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Frédéric CHARLES	
Antoine JUDICK	
Maurice LUZARD	
Jocelyne ESPARIS	
Muriel HIGHT	
Eric MERGIRIE	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

COURRIER

- Courrier du club du FC OYAPOCK du 09/05/19 demandant que la décision de la Commission Régionale d'Appel lui restituant un point au classement général soit prise en compte dans le classement diffusé par la CRSLC.
- Courrier du club de l'ASC AGOUADO du 16/05/19, relatif à la décision de la CRSLC concernant la participation d'un joueur suspendu à une rencontre.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
27/04/19	US SINNAMARY / KOUROU FC	19 ^{ème}	////	INSTANCE joueur suspendu US SINNAMARY évocation, délai de réponse 23/05/19 à 12h : décision CRSLC du 09/05/19
27/04/19	ASC AGOUADO / ASC REMIRE	19 ^{ème}	////	INSTANCE joueur suspendu ASC AGOUADO évocation, délai de réponse 23/05/19 à 12h : décision CRSLC du 09/05/19 (score PM 01/02)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
------	------------	---------	-----------	--------------

09/05/19	ASC REMIRE / AS ETOILE de MATOURY	20 ^{ème}	00/00	R.A.S.
10/05/19	CSC de CAYENNE / ASC le GELDAR de KOUROU	20 ^{ème}	02/05	R.A.S.
11/05/19	ASU GRAND SANTI / ASC AGOUADO	20 ^{ème}	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE
11/05/19	FC OYAPOCK / ASC OUEST	20 ^{ème}	03/00	ASC OUEST équipe absente perd par FORFAIT : décision CRSLC du 16/05/19.
11/05/19	KOUROU FC / US MATOURY	20 ^{ème}	02/01	R.A.S.
11/05/19	AJ ST GEORGES / US SINNAMARY	20 ^{ème}	03/01	R.A.S.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
13/04/19	AOJ MANA / EF IRACOUBO	19 ^{ème}	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE Délais ultime 23/05/19 à 12h : décision CRSLC du 09/05/19.

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIOR

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

AFFAIRE

FC OYAPOCK/ASC OUEST

Match de la 20^{ème} journée du championnat de REGIONALE UN du 11/05/19 FC OYAPOCK/ASC OUEST
rencontre non jouée : absence de l'ASC OUEST.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par Monsieur l'arbitre et le Capitaine du FC OYAPOCK,
mentionnant l'absence au coup d'envoi de l'équipe de ASC OUEST,

Considérant qu'à la date du présente 16/05/19 le club de l'ASC OUEST n'a pas fourni d'explications concernant
l'absence de son équipe,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe SENIOR de l'ASC OUEST,

Le club de l'ASC OUEST est sanctionné d'une amende de trois cents (300 €) euros,

L'équipe de l'ASC OUEST marque zéro (0) point au classement,

L'équipe du FC OYAPOCK gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

RAPPEL

AFFAIRE ASC AGOUADO/ASC REMIRE

Match de la 19^{ème} journée du Championnat Régional un du 27/04/19 ASC AGOUADO/ASC REMIRE : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'ASC AGOUADO : VANTE Ginnio.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les deux capitaines,

Vu l'inscription sur la feuille de match du joueur de l'ASC AGOUADO : VANTE Ginnio,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 10/04/19 mentionnant une suspension d'un match à compter du 15/04/19,

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant que le joueur VANTE Ginnio n'était pas autorisé à prendre part à la rencontre citée en objet,

Par ces considérants,

La commission,

Donne jusqu'au 23/05/19 à 12 heures au club de l'ASC AGOUADO pour fournir ses observations.

AFFAIRE US SINNAMARY/KOUROU FC

Match de la 19^{ème} journée du Championnat Régional un du 27/04/19 US SINNAMARY/KOUROU FC : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'US SINNAMARY : DAMBA Ahednego.

La commission ?

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les deux capitaines,

Vu l'inscription sur la feuille de match du joueur de l'US SINNAMARY : DAMBA Ahednego,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 17/04/19 mentionnant que le joueur DAMBA Ahednego de l'US SINNAMARY est suspendu pour un match à compter du 22/04/19

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant que l'US SINNAMARY ne devait pas faire participer le joueur DAMBA Ahednego à la rencontre citée en objet,

La commission,

Donne jusqu'au 23/05/19 à 12 heures au club de l'US SINNAMARY pour fournir ses observations.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX

RAPPEL AFFAIRE AOJ MANA / EF IRACOUBO Poule CENTRE OUEST

Match de la 19^{ème} journée du championnat REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 13/04/19 : AOJ MANA/EF IRACOUBO : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (09/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu les impératifs de fin de saison,

Vu l'urgence,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 23/05/19 à 12h aux clubs de AOJ MANA et de EF IRACOUBO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIES JEUNES

RAPPEL

CATEGORIE U15

AFFAIRE

ASC AGOUADO / RC MARONI

Poule OUEST

Match de la 14^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 06/04/19 : ASC AGOUADO/RC MARONI : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (09/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 23/05/19 à 12h aux clubs de ASC AGOUADO et de RC MARONI pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIE U17

AFFAIRE RC MARONI / ASU GRAND SANTI Poule OUEST

Match de la 12^{ème} journée du championnat de la catégorie U17 Poule OUEST du 07/04/19 : RC MARONI/ASU GRAND SANTI : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (09/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »**

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 23/05/19 à 12h au RC MARONI et à l'ASU GRAND SANTI pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue ».**

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET